



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

AVIS.

L'an dernier, le Tribunal de commerce choisit la *Gazette des Tribunaux* et le *Journal des Débats*, pour les insertions relatives aux sociétés de commerce. Une délibération prise vendredi dernier, dans la chambre du conseil, par toutes les sections du Tribunal, et dont M. Sigé, l'un des greffiers du plume, a donné lecture aujourd'hui à l'ouverture de l'audience, a maintenu la *Gazette des Tribunaux*. Le *Journal des Débats* a été remplacé, pour l'année 1834, par les *Petites Affiches*. C'est par la même fidélité à remplir nos engagements, que cette année, comme l'année précédente, nous nous efforcerons de mériter l'honorable témoignage de confiance que le Tribunal veut bien nous accorder.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 décembre.

INDEMNITÉS DE JUILLET. — OMNIPOTENCE DE LA COMMISSION.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour connaître des réclamations élevées contre les fixations d'indemnités faites par la commission créée par la loi du 30 août 1830, à la suite des journées de juillet? (Non.)

L'art. 4 de cette loi est ainsi conçu :

« Une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit, conformément aux articles précédents, aux récompenses, pensions, secours et indemnités. »

« Le travail de la commission sera communiqué aux Chambres, à l'appui du crédit demandé. »

Cet article donne-t-il à la commission d'indemnité le droit de fixer d'une manière définitive et sans aucun recours possible, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, les indemnités dues par l'Etat aux citoyens, à raison des pertes qu'ils avaient éprouvées dans les journées de juillet? Dans tous les cas, cette commission n'aurait-elle pas le caractère d'une commission administrative, en telle sorte que l'autorité judiciaire serait incompétente pour réformer les fixations d'indemnités par elles faites?

Telles étaient les graves questions qui se présentaient à l'examen de la Cour; nous disons graves, parce qu'elles touchent à la fois à l'ordre des juridictions, à la garantie des droits des citoyens, et à de nombreux intérêts.

Il est à regretter que la Cour, en déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire, n'ait pu s'occuper de la première de ces questions; gardienne vigilante des droits des citoyens, elle n'aurait pas reconnu à une simple commission, une omnipotence que repoussent également et sa composition et ses formes de procéder. Espérons que l'autorité administrative s'empressera de faire ce que l'autorité judiciaire n'a pas cru devoir prendre sur elle, par respect pour l'ordre des juridictions.

Les faits sont simples :

Les frères Lepage, fabricans d'armes à Paris, qui ne sont pas, au surplus, les célèbres frères Lepage de la rue Richelieu, avaient vu leurs magasins envahis et leurs armes enlevées par les combattans de juillet.

Ils avaient présenté un état de leurs pertes, qui avaient été évaluées, par un rapport d'experts dressé sur la demande du maire de leur arrondissement, à une somme de 82,000 francs.

Mais la commission à laquelle cette expertise avait été communiquée, réduisit à 60,000 francs l'indemnité due aux frères Lepage.

Ceux-ci se croyant lésés, crurent devoir poursuivre la réformation de cette fixation; mais devant quelle autorité et contre qui porter leur réclamation? Ils pensèrent que la loi du 30 août 1830 ne contenant aucune disposition attributive de juridiction exceptionnelle, c'était, d'après le droit commun, devant l'autorité judiciaire, et, pour ne pas se tromper sur la personne contre laquelle ils devaient former leur demande, ils firent citer M. le préfet de la Seine à trois titres différens; savoir, comme président de la commission d'indemnité, comme représentant la ville de Paris, et enfin comme représentant l'Etat.

Depuis ils s'étaient désistés de leur demande contre le préfet en tant que président de la commission et représentant la ville de Paris.

Mais le Tribunal civil de la Seine s'était déclaré incompétent par ces motifs : « Que les frères Lepage ne puisant leur droit à des indemnités contre l'Etat que dans la loi du 30 août 1830, ne pouvaient prétendre à une autre voie de règlement des indemnités que celle spécialement indiquée par cette loi; que de l'ensemble des dispositions de cette loi, il résultait évidemment que la commission nommée par le Roi pour rechercher et constater les titres des réclamans, était aussi seule appelée à prononcer sur la quotité d'indemnité, aussi bien que sur celle des pensions et autres récompenses accordées par la même loi; que dès lors la fixation de ces indemnités était devenue une matière administrative et en dehors de l'examen de l'autorité judiciaire. »

Sur l'appel interjeté devant la Cour par les frères Lepage, M^e Plougoum, leur avocat, soutenait que la commission des indemnités n'était point une juridiction exceptionnelle, mais une simple *commission d'enquête* : ce caractère résultait des termes mêmes de la loi du 30 août, d'après lesquels la commission avait été établie pour *faire des recherches et constater des titres*.

La marche suivie par la commission elle-même prouvait qu'elle avait compris sa mission dans ce sens, puisqu'elle n'avait pas admis les parties à débattre leurs droits devant elle, qu'elle ne s'était crue tenue à donner aucune raison de ses décisions, qu'enfin on ne rencontrait, dans sa manière de procéder, aucune de ces garanties inhérentes à toute juridiction de quelque nature qu'elle soit.

Au surplus, quelque soit le caractère de cette commission, ni le texte, ni l'esprit de la loi n'interdisait à ceux qui se prétendraient lésés par l'estimation le droit d'en demander la réformation. La loi n'aurait pas pu même donner à une simple commission, qui n'offrait aucune des garanties que les citoyens trouvent en France, jusque dans la moindre des juridictions, une omnipotence que notre droit refuse même à la plus élevée de toutes celles qui composent la hiérarchie judiciaire.

On ne saurait faire résulter cette omnipotence de ces termes de la loi : « Le travail de la commission sera communiqué aux Chambres, à l'appui du crédit qui sera demandé. » Le seul objet de cette disposition qui qualifie non de *décision*, mais de *travail*, ce qu'aura fait la commission, était uniquement d'éclairer les Chambres sur le crédit qu'elles devaient accorder, mais non d'attribuer à la commission un pouvoir que ne lui donnait et ne pouvait lui donner le texte de la loi.

L'omnipotence ne pourrait se concevoir tout au plus que relativement aux pensions, secours et récompenses; mais il fallait remarquer que la commission d'indemnité a toujours été distincte de celle des récompenses, ainsi aucune confusion possible n'était à faire dans leurs actes, ni aucune conséquence à tirer de la nature des uns pour déterminer celle des autres.

Enfin, dans des cas analogues, ceux des colons et des émigrés, les commissions, érigées en juridiction spéciale, avaient reçu leurs pouvoirs des termes exprès de la loi.

Il était donc évident qu'un recours était possible contre l'avis de la commission. Mais devant quelle autorité devait-on se pourvoir?

L'autorité judiciaire est de droit commun, c'est devant cette autorité que les citoyens doivent porter toutes leurs réclamations. Toute exception au droit commun doit être formellement exprimée, surtout quand il s'agit d'établir une juridiction particulière. Le silence de la loi ne peut jamais créer une exception au droit commun, il est au contraire la confirmation de ce droit. Or, la loi du 30 août garde le silence le plus complet sur ce point, il en résulte nécessairement que les parties restent à cet égard dans le droit commun.

S'il en était autrement, les citoyens seraient placés dans une position plus fâcheuse que celle qui leur était assurée par la loi de vendémiaire an IV. Cette loi leur garantissait une indemnité *entière*, qui devait être réglée par les tribunaux. Celle du 30 août les livrerait à l'omnipotence d'une commission jugeant arbitrairement hors la présence des parties, et sans avoir à énoncer les motifs de sa décision.

Il ne saurait en être ainsi, et la Cour reconnaît que la seule dérogation que la loi du 30 août ait entendu faire à la loi de vendémiaire an IV, a été de substituer l'Etat comme débiteur, à la commune à laquelle l'ayant-droit à l'indemnité se fût adressée.

Si la loi du 30 août, a dit M. Pécourt, avocat-général, s'était bornée à disposer que la commission ferait les recherches nécessaires pour constater les titres des ayant-droit à des indemnités, on ne pourrait lui reconnaître que le caractère d'une simple commission d'enquête dont les avis n'avaient rien de définitif, mais devraient être appréciés et homologués par une autorité quelconque. Mais la loi ajoute que le travail de la commission sera communiqué aux Chambres à l'appui du crédit demandé.

Or, en présence d'une semblable disposition, il est impossible de ne pas reconnaître à la commission d'indemnité le droit extraordinaire, si l'on veut, mais formel néanmoins, de fixer les indemnités d'une manière absolue et définitive. Car si son travail n'avait point eu ce caractère, quelles bases les Chambres auraient-elles eu pour accorder le crédit que les circonstances rendent à la fois si nécessaire et si urgent? Aurait-il donc fallu attendre qu'il eût été statué sur toutes les réclamations? Cela est inadmissible. La loi s'en est rapportée à la loyauté, à la générosité des citoyens ayant droit à des indemnités, et à l'équité des membres de la commission.

Que si, au surplus, une voie était ouverte aux réclamations contre les allocations de la commission, ce ne serait pas devant l'autorité judiciaire que ces réclamations devraient être portées : une commission nommée par le Roi est essentiellement une commission administrative; ce serait donc le Conseil-d'Etat qui serait seul compétent pour statuer sur les réclamations, en les supposant admissibles; ou plutôt il semblerait résulter de l'économie

de la loi du 30 août, que ce serait devant les Chambres qu'elles devraient être présentées par voie de pétition, puisque, encore une fois, c'était le travail de la commission qui devait servir de base au crédit demandé.

Mais nous n'avons point à examiner ce point, disait M. l'avocat-général; il nous suffit d'avoir démontré que dans tous les cas, l'autorité judiciaire est incompétente, pour conclure à la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

La Cour, faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Les avoués reçus depuis le décret de 1812 ont-ils le droit de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent? (Non.)

Au nombre de MM. les avoués près le siège de Tours, il en est quatre qui, ayant été reçus avant le décret de 1812, ont conservé le droit de plaider toutes les causes dans lesquelles ils occupent. Quelques autres membres de cette compagnie, malgré leur nomination plus récente, ont cru pouvoir user de la même faculté; mais dès l'année dernière le barreau de Tours adressa, par l'organe de son bâtonnier, à M. le président de la chambre des avoués, sa réclamation contre cet état de choses, qui continua cependant. Au mois de novembre 1833 le Tribunal de Tours a pris, en chambre du conseil, une délibération par laquelle il attribuait à MM. les avoués le droit exclusif de plaidoirie dans toutes les affaires ordinaires ou sommaires. MM. les avoués ont pensé que le Tribunal ne pouvait leur interdire de plaider les affaires sommaires; mais le Tribunal maintenant sa décision, M^e Varigault, avoué, s'est vu refuser la parole à une audience où il se disposait à plaider une cause sommaire. Le Tribunal ayant fixé un jour auquel M^e Varigault serait admis à faire valoir ses prétentions en audience publique, la compagnie des avoués est intervenue, et M^e Vincent a été chargé de présenter les griefs de ses confrères contre la décision prise en la chambre du conseil.

A l'audience du 2 janvier, M. Gouin, procureur du Roi, a examiné la législation et la jurisprudence sur la matière, discuté toutes les objections, et persisté dans les conclusions écrites qu'il a déposées sur le bureau, et qui tendent à ce que les avoués soient déclarés non recevables à plaider les causes sommaires.

M^e Bléré, bâtonnier des avoués, se lève dans l'intention d'intervenir au nom de son Ordre.

M^e Varigault et M^e Vincent soutiennent que les avocats ne peuvent intervenir à l'audience; qu'aux termes de l'art. 359 du Code de procédure, ils devaient signifier des conclusions et se faire assister d'un avoué.

M^e Bléré répond que c'est ici une affaire d'Ordre; que les règles ordinaires de la procédure sont inapplicables; que l'Ordre des avocats a pensé qu'il n'était pas de sa dignité de recourir à un avoué qu'il aurait été obligé de faire enjoindre; que son but était de protester contre l'état de tolérance qui a existé jusqu'ici, et de témoigner son adhésion au réquisitoire du ministère public. Les sentimens du barreau étant connus par suite de ces explications, M^e Bléré déclare ne pas insister autrement.

La parole est à M^e Varigault, avoué, qui a insisté particulièrement sur les art. 15 et 70 de la Charte de 1830, lesquels lui paraissent constituer un droit nouveau.

M^e Vincent, avoué, au nom de sa compagnie intervenante, soutient que de l'art. 94 de la loi de l'an VIII ne résultait pas pour les avoués l'interdiction de plaider. Il attaque vivement la légalité de l'ordonnance de 1822, et rappelle que M. de Peyronnet fut obligé, peu de temps après la promulgation de cette ordonnance, de l'expliquer par une circulaire.

A l'audience du 7 janvier, le Tribunal, rapportant son délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que la loi du 27 ventôse an VIII ne garantit aux avoués que le droit exclusif de postuler;

Attendu que le droit de plaider n'est point inhérent à leurs fonctions;

Que ce dernier droit enlevé à l'universalité des citoyens, a été, en principe, attribué aux avocats, par la loi du 22 ventôse an XII; qu'à la vérité, des lois et des réglemens successifs ont réparti ce droit entre les avoués et les avocats, mais dans des proportions plus ou moins inégales, et continuellement variables;

Que de cet état de choses, il résulte que la délimitation des droits des avoués et de ceux des avocats, relativement à la plaidoirie, est une matière purement réglementaire, dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif;

Qu'ainsi l'ordonnance du 27 février 1822 est légale et constitutionnelle, qu'elle a pu modifier et réformer les articles de la loi du 22 ventôse an XII, rappelés et modifiés par le décret du 2 juillet 1812, concernant les avoués, comme purement réglementaires et dans les attributions du pouvoir exécutif;

Par ces motifs, le Tribunal déclare que les avoués exerçant dans son ressort ne peuvent plaider que les incidens de procédure et les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, conformément à l'ordonnance de 1822, et les condamne aux dépens; sans que les dispositions du présent

agement puissent s'appliquer aux avoués licenciés en droit, reçus avant la promulgation du décret du 2 juillet 1812.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 15 janvier.

DÉLIT DE LA PRESSE.

On se rappelle que par arrêt du 12 novembre dernier, MM. Hazard et Auffray ont été condamnés par défaut, l'un à deux ans, l'autre à six mois de prison comme éditeur et imprimeur d'une brochure intitulée : *Opinion de Georges Couthon, membre de la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI, précédée d'une lettre secrète de Louis XVI à Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, et des réflexions suivantes, qui seules ont motivé les poursuites du ministère public.*

« Une lutte est engagée entre les rois et les peuples, et une révolution peut seule en amener la solution, puisque les rois ne céderont pas de leur propre gré. En accélérant le moment, non-seulement en France, mais partout, c'est servir la sainte cause de l'humanité; c'est obéir au cri de la nature. Faisons donc usage, pour arriver à ce but, de l'arme terrible que nous avons dans les mains, la liberté de la presse, cette ancre de salut qu'on voudrait, mais qu'on n'osera pas nous ravir. Avec elle, nous ferons couler tous ces trônes pourris et déjà plus d'à-moitié ébranlés.

« Mais, pour y parvenir, il faut entretenir un feu sacré, la haine des tyrans; il faut démasquer tous leurs secrets desseins, leur hypocrisie profonde; prouver, par leurs actes abominables, tout le mal qu'ils ont fait au peuple dont ils sont les ennemis nés.

« Mais, pour entretenir ce feu sacré, il faut reproduire tout ce qui peut jeter un grand jour sur les procès qui ont été faits aux rois, et les motifs pour lesquels ils ont mérité la mort.

« L'opinion de Georges Couthon sur le jugement de Louis XVI est du nombre des pièces qu'il faut répandre le plus possible. Ce discours inculque des principes vigoureux, inébranlables; il apprend aux hommes la conduite qu'ils doivent tenir dans ces grandes circonstances où la patrie est en danger, et ce qu'il faut faire pour la sauver.

« Lors que Couthon accuse Louis XVI, il met toujours la preuve à côté de l'accusation; c'est ainsi qu'il faut procéder quand on veut convaincre. Et qui peut douter de la culpabilité de Louis? Les gens de mauvaise foi, les gens qui vendent leur patrie, les suppôts de la tyrannie, tous ceux enfin qui subordonnent les grands intérêts de l'humanité à leur intérêt particulier.

« Eh bien! méprisons-les, ces hommes-là; poursuivons-les, démasquons-les; jetons leur chaque jour à la tête des preuves accablantes, et qui les réduisent, sinon au silence, du moins à ne débiter que des sottises.

« Et puisqu'il s'agit ici de preuves accablantes, joignons au discours de Couthon une lettre de Louis XVI, adressée à Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, à la date du 3 décembre 1790, dans laquelle il appelle l'étranger à son secours, et dont on doit la connaissance au prince de Hardenberg, chancelier d'Etat prussien. »

Aujourd'hui, par suite de leur opposition, les sieurs Havard et Auffray comparaissaient comme accusés d'excitation au renversement du gouvernement.

Avant de passer au jugement sur le fond, la Cour a eu à s'occuper d'un incident qui n'était pas sans importance.

M. Berville, avocat-général, a élevé contre l'opposition des prévenus une fin de non recevoir, tirée de ce qu'ils n'avaient pas dans les cinq jours de leur opposition, et conformément à l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, présenté requête au président à fin d'indication de jour.

A cette fin de non recevoir, M^e Bethmont a répondu : 1^o que M. Havard avait été, postérieurement à son opposition, dans l'impossibilité de demander une indication de jour, puisque alors il était détenu; 2^o en droit, que le vice, s'il existait, avait été couvert par l'assignation du ministère public qui n'a pas conclu expressément à voir prononcer la nullité de l'opposition; « d'ailleurs, dit l'avocat, le ministère public a implicitement renoncé à la fin de non recevoir, puisqu'il a lui-même assigné; or, l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819 dispense le ministère public de faire juger une opposition non avenue. »

Au moment où la Cour entrait en délibéré, M. Havard a déclaré qu'il se rappelait avoir, le jour même de son opposition, écrit une lettre à M. Jacquinet-Godard, à l'effet de demander une indication de jour. Un message est aussitôt adressé à M. Jacquinet-Godard qui déclare n'avoir aucun souvenir du fait. M. Havard offre alors de faire entendre M. Fitou, employé du bureau des huissiers.

Ce témoin est entendu, il dépose qu'il a entre les mains une lettre qui lui a été remise avant l'expiration des délais, et qui n'a pas été donnée au président, parce que, quoique collective, elle n'avait pas été signée par M. Auffray.

Les prévenus se présentaient donc dans une position des plus favorables, car on ne pouvait les rendre responsables de ce que leur requête n'avait pas été inscrite sur le registre qui, tout nouvellement, a été ouvert au greffe à cet effet : Aussi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est allégué par Havard et Auffray que, conformément à l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, ils ont, dans les cinq jours qui ont suivi leur opposition, présenté une requête à l'effet d'obtenir du président une indication de jour, pour être statué sur leur opposition;

Considérant qu'ils déclarent que cette requête était contenue dans une lettre qu'ils ont remise avec l'adresse du président à l'un des employés du bureau des huissiers pour la faire parvenir à sa destination; que cette déclaration est suffisamment établie par le témoignage de Fitou, employé principal au bureau des huissiers près la Cour;

Considérant que cette lettre, quoique signée par Havard seul, était cependant collective, et qu'alors Havard pouvait

être considéré comme ayant été dans cette circonstance le mandataire de Auffray;

Considérant que s'il est établi en fait que la requête n'a pas été transcrite sur le registre du greffe, il est constant aussi que les prévenus ont fait tout ce qu'il était en eux de faire pour que cette requête arrivât à sa destination;

La Cour, par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir invoquée par le ministère public, ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond.

Après cet incident, la Cour a passé au jugement sur le fond.

M. Berville, avocat-général, a présenté l'accusation, à l'égard de Havard, en se bornant à donner lecture du passage incriminé; mais il l'a abandonnée en ce qui touche Auffray.

M^e Bethmont a plaidé pour les prévenus.

Sur la déclaration du jury portant que les deux prévenus ne sont pas coupables, ils sont acquittés.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VIALLAS. — Audience du 11 décembre.

DIFFAMATION ENVERS UN MAIRE PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL.

Une foule de curieux assiége le Palais-de-Justice : il s'agit d'une affaire en diffamation par la voie de la presse.

M. Vairette, négociant et conseiller municipal de la commune de Castelnaud, avait écrit et fait imprimer et distribuer une lettre adressée à M. Bonifas de la Colombie, maire de cette même commune, et dont voici les principaux passages :

« Vous m'avez jeté le gant, Monsieur, je le ramasse; c'est une farce de laquelle doit sortir un dindon, j'étais sûr en sorte que ce ne soit pas moi. Jamais de ma vie mon intention n'a été de vous demander raison, et si vous me la demandiez, certes, je ne saurais vous refuser; mais j'espère, Monsieur, que vous ne trouverez pas mauvais que j'emploie, pour me défendre, les mêmes armes dont vous vous êtes servi pour m'attaquer. Entrons en matière.

« Ce que vous n'avez pas, Monsieur, le droit de faire, c'est de percevoir depuis dix ans cinquante francs, qui sont destinés au salaire du garçon de peine et non à l'apanage (je me sers de votre expression) du maire de Castelnaud; quel exemple pour vos administrés! quel scandale pour un conseil! quand un maire répond qu'il est obligé de donner quelques diners aux administrateurs supérieurs, et que la commune doit payer; quelle considération voulez-vous avoir auprès de l'homme instruit?

« Ce que vous n'avez pas le droit de faire, c'est de tenir des troupeaux de chèvres qui vont dépaître dans les bois communaux; vous sentez que les prolétaires auxquels vous donnez vos chèvres à cheptel abusent de la liberté qu'ils ont de les conduire dans les bois.

« Ce que vous ne deviez pas faire, un métier de votre place de maire, en ne donnant aucune suite aux procès-verbaux que font les gardes, pourvu que les délinquants viennent vous trouver, bien entendu, avec leur panier sous le bras ou la besace sur l'épaule.

« Connaissez-vous, Monsieur, l'histoire de ce maire, dans une question de garde? L'un porta un lièvre et l'autre un chevreau; le premier eut raison et le second n'eut pas tort.

« Ce que vous n'avez pas le droit de faire, c'est d'accommoder un procès-verbal fait à Cros de Cros, pour une somme de cent francs, dont partie a été donnée aux gardes et l'autre partie servira, sans doute, à augmenter votre apanage.

« Ce que vous ne devriez pas faire, user de votre position de maire en choisissant des répartiteurs complaisants pour vous faire diminuer votre impôt mobilier de 30 fr. pour la présente année, lorsque surtout vous n'avez payé qu'une seule année la cote qui vous revient; l'an dernier j'avais obtenu de vous mettre à mon taux, vous devez y rester.

« Ce que vous n'avez pas le droit de faire, de vous servir des gardes forestiers et du garde champêtre, pour vous faire lever votre récolte en grains et en foin.

« Ce que vous n'auriez point dû faire pour l'exemple de vos administrés, c'est de vous emparer de la voie publique qui avoisine le pré que vous avez dernièrement acquis; aussi laissez-vous en paix tous les usurpateurs dans la crainte que l'on ne vous reproche ostensiblement votre usurpation, blâme que l'on ne manque pas de vous donner tout bas.

« Ce que vous auriez dû faire, établir une école d'enseignement mutuel, puisque depuis trois ans nous avons voté des fonds pour cet objet.

« Ce que vous n'avez pas le droit de faire ni de permettre, c'est d'arrêter des procès-verbaux faits les 22, 23, 24 et 25 juin dernier, contre plusieurs délinquants qui gardaient dans la forêt des chèvres, plusieurs troupeaux de bêtes à laine et 51 vaches; vous sentez que c'est une espèce de vandalisme qu'il est utile d'arrêter et de mon devoir de faire connaître.

« Ce que j'aurais voulu, que vous n'eussiez pas attendu deux ans pour arborer le drapeau tricolore; que vous n'eussiez pas été un protégé politique; que vous eussiez été un magistrat ferme et impartial; en suivant cette route, vous vous fussiez acquis l'estime de tous les partis, au lieu de vous en faire mépriser.

« Ce n'est pas ma faute, Monsieur, si j'ai esquissé votre conduite publique; il est bien d'autres faits que je connais; mais que je ne révélerai pas dans la crainte d'être soupçonné d'agir avec passion.

« Ce qu'il fallait faire, se corriger, puiser dans l'expérience du passé, voir dans combien peu d'années des trônes ont croulé, des gouvernements se sont tour à tour succédés; le ridicule, la force ou l'inertie les ont tués; les abus seuls ont résisté à toutes ces attaques, et vous voulez être de ces hommes qui, ennemis de leur pays, sacrifient tout à leur propre intérêt.

« De tout ce qui précède il faut conclure que vous ne comprenez rien au gouvernement représentatif, que parce qu'on n'était pas de votre avis, il ne fallait point s'échauffer la bile et provoquer la mise au grand jour de cette kyrielle d'actes illégaux que beaucoup de personnes ignoraient et dont la publicité doit vous faire rougir; enfin, Monsieur, je suis vrai constitutionnel, je ne suis pas républicain, et je démontre, je crois, que vous êtes un mauvais administrateur; que votre conduite dégrade et avilit le caractère de maire dont vous êtes revêtu; je prouve aussi, d'une manière péremptoire, que vous êtes un excellent administrateur, et que vous pou-

sez cette industrie, aussi loin que possible pour vos intérêts privés.

« Vous voudrez bien agréer, Monsieur, les sentiments de haute considération que j'accorde à votre caractère de Maire et avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très humble mais très indépendant administré,

« VAIRETTE. »

Le maire a comparu aux débats, et a déclaré se porter partie civile.

M^e Bonifas, avocat de M. Vairette, usant du bénéfice accordé par la loi du 26 mai 1819, a demandé qu'il plût à la Cour admettre son client à prouver la vérité de ses faits diffamatoires, sauf la preuve contraire. La Cour a fait droit à ses conclusions.

Dix-huit témoins étaient amenés par Vairette, pour faire sa preuve. Le maire en amenait onze pour faire la preuve contraire.

Nous devons dire que les faits n'ont pas été justifiés, mais il est résulté de l'ensemble des dépositions, la preuve de nombreuses illégalités dans l'administration du maire.

Il était minuit lorsque le jury est monté dans la chambre des délibérations; il en est sorti au bout de vingt minutes. Sa réponse a été négative sur toutes les questions.

Des applaudissements ont accueilli cette décision. M. le président a aussitôt rappelé le public à son devoir. Vairette a été acquitté, et le maire condamné aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOURCIER, vice-président. — Audience du 11 janvier.

M. le marquis de Senonnes contre les gardes nationaux de Sceaux, Epinard et autres communes de l'arrondissement d'Angers.

Dans le courant du mois dernier, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les actes de violence et de pillage que dans la nuit du 13 au 14 décembre, un certain nombre de chouans avaient commis au domicile et sur la personne de M. Mottais, capitaine de la garde nationale de Sceaux. Voyant cet officier grièvement blessé, les gardes nationaux de plusieurs communes de ce canton se mirent le lendemain à la poursuite des brigands légitimistes. Persuadés que le château de Sautré, appartenant à M. de Senonnes, servait à les receler, ils se présentèrent à la porte de ce domaine, en firent ouvrir la porte, et après l'avoir visité, et s'y être fait donner quelques bouteilles de vin, ils se retirèrent emportant un fusil que le garde de ce lieu avait déclaré lui appartenir.

C'est par suite de ces faits que M. de Senonnes a donné assignation à M. Parage, capitaine de la garde nationale de Cantenay-Epinard, et à plusieurs autres individus faisant partie du même corps, en réparation de dommages qu'ils lui avaient causés en envahissant ainsi sa propriété. Telle était sa prétention.

C'est aujourd'hui que cette affaire devait venir. La ville et les environs étaient en émoi : le matin, à huit heures, trois cents hommes de la légion d'Angers partaient du quai pour aller au-devant des gardes nationaux qui venaient assister au jugement de leurs frères d'armes; ils se sont rendus, état-major, tambours et musique en tête, au-devant de ces derniers, jusqu'aux faubourgs de la ville. Bientôt les gardes ruraux ont paru au nombre de plus de deux cents. Après avoir défilé aux accents de la *Marseillaise*, ils sont entrés dans la ville, et ont été conduits à l'hôtel de la mairie. Là, M. le colonel de la garde nationale d'Angers a offert, au nom de la légion qu'il commande, un sabre à M. Mottais, nommé depuis quelques jours chevalier de la Légion d'Honneur. Les gardes nationaux ont alors rompu les rangs pour se rendre séparément à l'audience.

L'aspect de cette audience était on ne peut plus singulier. A la droite des juges, un grand nombre de magistrats du Tribunal de première instance et de la Cour royale; à leur gauche, des officiers de la garde nationale au milieu desquels se trouvait le colonel de la légion d'Angers. Dans l'enceinte du parquet, les défenseurs, les témoins et plusieurs dames. Au barreau, sept à huit avocats. Du reste, dans toute la salle, dans le couloir qui la précède, dans la salle des Pas-Perdus, sur le poêle même destiné à chauffer l'audience, une foule de gardes nationaux telle, que, malgré les commandemens réitérés de l'huissier de service, il a été impossible à la plupart d'entre eux d'ôter leur chapeau d'ordonnance.

Comptant revenir sur les plaidoiries de cette affaire, nous ne voulons qu'indiquer aujourd'hui les principaux moyens présentés de part et d'autre.

Après l'exposé de la demande, fait par M^e Gain, avocat de M. de Senonnes, M^e Freslon, avocat des défenseurs, a soutenu avec force que, dans l'espèce, les gardes nationaux mis en mouvement par l'imminence du danger, et la réquisition si impérative du tocsin et de la générale, avaient évidemment agi comme chargés de l'exercice d'une fonction publique; que si, dans ce cas, ils avaient commis un acte arbitraire quelconque, c'était, aux termes de l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1850 (qui comprend évidemment dans ses prévisions l'art. 114 du Code pénal), devant la Cour d'assises, et non devant le Tribunal correctionnel, qu'ils devaient être appelés à en rendre compte. Il a ajouté qu'en les considérant à ce moment comme de *simples citoyens* dans les faits qui donnent lieu au procès, il était évident d'après l'assignation que ces faits, qui consisteraient dans l'enlèvement d'un fusil et la soustraction de quelques vivres, le tout en réunion de plusieurs personnes porteurs d'armes apparentes, la nuit et dans une maison habitée, constituent un crime prévu tout au moins par l'article 440 du même

Code, et que, sous ce nouveau rapport, il y avait lieu nécessairement à renvoyer devant le jury.

M^r Gain a soutenu, de son côté, que les défendeurs, agissant hors des conditions prévues par l'article 7 de la loi de 1851 sur la garde nationale, ne pouvaient être considérés comme exerçant dans ce cas aucune fonction publique, puisqu'ils n'avaient pas été valablement requis. L'article 8 de la loi de 1850 est donc complètement inapplicable. Quant au crime commis chez M. Mottais, quel que grave qu'il soit, et de quelque indignation qu'on doive le poursuivre, il ne saurait constituer en faveur des gardes nationaux le cas de *flagrant délit*, puisque près de vingt-quatre heures s'étaient écoulées entre cette action et la mise en marche des gardes nationaux prévenus.

Considérant ensuite les défendeurs comme hommes privés dans la circonstance, M^r Gain prétend que M. de Senonnes ne se plaint que d'une violation de domicile, punie d'une simple peine correctionnelle par l'article 184 du Code pénal, et soutient que par ces différents motifs le Tribunal doit garder la connaissance de l'affaire.

M. de Guer, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire écrit avec la plus grande clarté, et remarquable par la logique de ses moyens et la convenance de ses expressions, soutient l'incompétence proposée par les défendeurs.

Le Tribunal remet à vendredi prochain, 17 janvier, pour prononcer son jugement. Nous ne manquerons pas de le faire connaître textuellement à nos lecteurs.

CODE DES MUNICIPALITÉS, par MM. GILLON, député, et STOURM, avocat à la Cour royale de Paris. 1^{re} livraison. *Loi sur l'expropriation*, etc. Chez Moutardier, rue du Pont-de-Lodi, n° 8.

Les municipalités acquièrent chaque jour plus d'importance, et prennent dans l'organisation politique du pays la place qui leur est due. Le temps, ou plutôt la puissance des mœurs et des idées, brisera les résistances qui entravent encore cette marche progressive. En comparant les lois aux principes posés dans la Charte de juillet, on finira par comprendre que ces statues mesquines et étroites, ne sont point en harmonie avec leur large base.

Constatons-le cependant, les municipalités de France peuvent déjà se glorifier de quelques conquêtes; et des hommes qui aiment à tourner leurs travaux vers un but d'utilité pratique, peuvent, en réunissant toutes les institutions qu'elles possèdent aujourd'hui, former un corps de loi et lui donner le nom de *Code*.

Ce *Code des municipalités*, publié par deux jurisconsultes dont le nom seul est une haute recommandation, MM. Gillon et Stourm, n'était pas seulement utile, il était nécessaire.

C'est, en effet, le sort des lois nouvelles, d'être d'abord mal comprises; il en arrive ainsi, surtout lorsqu'elles règlent des droits qui touchent tout à la fois à des intérêts civils et à des intérêts politiques. Cela s'explique: lorsqu'une institution est réclamée, ce n'est pas toujours qu'on se rende un compte bien exact de sa nature ni des effets qu'elle doit produire; une nation a l'instinct de son droit plutôt qu'elle n'en a la pensée réfléchie; il s'ensuit qu'aussitôt qu'une institution désirée est accordée, souvent dans les premiers momens, elle étonne, elle embarrasse. La théorie se présentait naturelle et facile, l'application découvre une foule d'obstacles imprévus et difficiles à vaincre. Delà l'utilité, la nécessité des commentaires.

Cette nécessité se manifeste à chaque instant dans notre organisation constitutionnelle. Suivez ce qui se passe sous nos yeux: une loi est faite, elle proclame une institution nouvelle, elle pose les principes, les effets de cette institution; bientôt à côté de la loi, vient se placer une ordonnance d'exécution; tout est-il dit alors? nullement. Ces règles générales sont souvent elles-mêmes obscures, et par conséquent mal comprises dans les localités. Quelquefois même, et c'est là le mal d'une centralisation trop concentrée, elles y sont inapplicables. Alors arrivent les instructions ministérielles adressées aux préfets, les instructions des préfets aux maires, et de ceux-ci aux agents subalternes, c'est-à-dire une foule de gloses, de commentaires qui se succèdent à tous les degrés de l'hierarchie gouvernementale.

Ces explications de la loi sont bonnes sans doute, mais il serait fâcheux d'en laisser le monopole à l'administration. Il est bon que les vues du jurisconsulte viennent se joindre aux vues de l'homme d'Etat: si celles-ci en effet, sous un gouvernement qui n'entrerait qu'avec répugnance dans les voies du progrès, tendaient jamais à modifier la loi dans son application, la sévérité impartiale du jurisconsulte, en donnant la saine intelligence des textes, paralyserait cette mauvaise intention.

Cela était bon surtout pour les lois municipales, qui statuent tout à la fois sur des intérêts politiques et sur des intérêts civils. Je le répète donc, l'ouvrage de MM. Gillon et Stourm est non pas seulement utile, il était nécessaire. A ce double titre, il appelle l'attention et le succès.

C'est déjà un mérite sans doute que d'être utile en répondant à un besoin généralement senti, mais il faut quelque chose de plus, et MM. Gillon et Stourm l'ont bien compris ainsi. Ils ont joint au mérite du projet, ce qui de l'exécution; les lecteurs peuvent eux-mêmes en juger puisqu'ils ont déjà sous les yeux le commentaire sur la loi d'*Expropriation pour cause d'utilité publique*, loi importante qui jette dans nos formes judiciaires, en matière civiles, un élément nouveau, l'élément du jury; et le commentaire sur la loi d'*expropriation des propriétés nécessaires aux fortifications*.

Les textes ne sont que l'expression de la pensée du législateur; lors donc qu'il est possible, comme en France, par exemple, de saisir cette pensée, pour ainsi dire, à l'instant où elle est conçue; quand on peut la suivre, dès

ce moment, à travers les combats si vifs, si passionnés qu'elle est forcée de subir jusqu'au jour où, victorieuse enfin des luttes législatives, elle se pose comme loi vivante et souveraine; la méthode de l'écrivain est toute tracée. Il doit prendre le texte pour point de départ, puis en chercher, en découvrir la pensée au milieu des discussions d'où ce texte est sorti, et la fixer ensuite nettement et avec force. C'est là la méthode la plus naturelle, la plus logique et la plus fertile en lumière. C'est d'ailleurs une méthode très compréhensive, puisqu'elle renferme nécessairement dans son cercle les vues historiques et les vues d'avenir.

En exprimant ces idées, je viens de décrire avec exactitude le plan suivi par MM. Gillon et Stourm. J'ajoute que chaque commentaire est précédé d'une introduction dans laquelle la pensée intime de la loi est extraite des discours prononcés soit à la Chambre des députés, soit à la Chambre des pairs. C'est là une donnée générale, une épreuve première dont le commentaire sera la contre-épreuve.

Les textes expliqués ainsi par la pensée législative, les auteurs les rapprochent, et de ce rapprochement jaillit une lumière nouvelle. Quelquefois aussi du sein de l'examen consciencieux et approfondi auquel ils se livrent, naît une question grave, inattendue; ils la discutent brièvement; l'intelligence qu'ils ont de la loi leur permet d'être dogmatiques. Au reste, les questions de principes, soulevées au sein des Chambres sont fidèlement analysées, et jettent d'avance un grand jour sur toutes celles que la chicane pourra soulever par la suite.

Le projet dont MM. Gillon et Stourm viennent de donner un commencement d'exécution est vaste. Il contiendra toutes les lois qui intéressent les municipalités: parmi ces lois, je citerai ici les lois sur *l'instruction primaire*, sur *l'organisation municipale, départementale, sur les élections*, sur *la garde nationale*, sur *la grande et la petite voirie*, sur *les chemins vicinaux*, *rues et places des bourgs et villages*, *cours d'eau*, etc.

L'exécution complète de ce projet sera un éminent service rendu à la société, surtout si, comme le garantit le talent connu et bien apprécié des auteurs, les commentaires qui vont se succéder répondent au mérite des premiers commentaires.

MARIE,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Dieppe, 12 janvier :

« Depuis quelque temps notre ville avait été le théâtre de vols commis avec une audace qui annonçait des malfaiteurs consommés, et tous les efforts de la police pour en découvrir les auteurs avaient été infructueux. Un nouveau vol vient encore d'avoir lieu; mais cette fois la police a été plus heureuse, et la capture importante qu'elle vient de faire la mettra peut-être sur la voie des premiers coupables.

« Le 5 de ce mois, entre cinq et six heures du soir, quatre montres dont plusieurs garnies de chaînes, furent décrochées dans la boutique d'un horloger qui demeure dans une des rues les plus fréquentées de Dieppe; les voleurs avaient fait leur coup avec une promptitude et une adresse remarquables: car l'horloger avait été absent de sa boutique à peine trois minutes, et ils avaient choisi précisément les seules montres en or qui se trouvaient au milieu d'une quantité considérable de montres d'argent.

« Les soupçons de la police se portèrent sur deux hommes vêtus en blouses, qu'on avait vu rôder dans la ville pendant la journée, et qui avaient quitté brusquement l'auberge où ils étaient logés, peu d'instans après que le vol avait été commis. On recommanda au conducteur de la voiture de Rouen qui devait partir à dix heures du soir, s'il se présentait sur la route deux hommes en blouse qui demandassent à monter, de les recevoir, mais de prévenir les gendarmes de Tôtes à son arrivée dans ce bourg, et de leur remettre l'ordre de les arrêter.

« La sagesse de ces précautions fut bientôt démontrée. Deux hommes tels qu'on les avait dépeints au conducteur, furent en effet rencontrés par lui à quelque distance de Dieppe et prirent place dans la voiture. Mais à Tôtes, les gendarmes ayant demandé les passeports des voyageurs, suivant leur usage, avant que le conducteur eût pu les prévenir, un des individus qui n'avait point de papiers s'esquiva, et on ne put mettre la main que sur un seul qui du reste avait un passeport, et sur lequel on ne trouva ni montres ni chaînes; il ne manqua pas de protester de son innocence. La voiture poursuivit son chemin. Par suite d'une confiance ou d'un vertige inexplicables, l'individu qui s'était échappé à Tôtes, s'imaginant que les gendarmes n'avaient mission que de s'assurer de la régularité des papiers des voyageurs, que son camarade aurait subi cette épreuve sans danger, et que quant à lui, il en serait quitte pour expliquer sa fuite aux yeux du conducteur par le désir d'éviter les difficultés que pouvait lui attirer le défaut de passeport, attendait la voiture à une demi-lieue de Tôtes: dès qu'elle parut, il s'accrocha au marchepied et se disposait à monter; mais il fut à l'instant saisi par le conducteur qui, aidé de deux voyageurs, le reconduisit à Tôtes. Il fut immédiatement

fouillé, et deux montres trouvées sur lui ne permirent pas de douter qu'il ne fût un des auteurs du vol commis à Dieppe. Quant aux deux autres montres et à une des chaînes, il fut impossible de les trouver. Le voleur prétendit qu'il les avait jetées sur la grande route: quant à son camarade, il persistait à dire qu'il était étranger au vol.

« Ces déclarations étaient trop invraisemblables pour que la justice s'y arrêtât. Les deux individus amenés à Dieppe furent, sur l'ordre du substitut du procureur du Roi, placés chacun dans un cachot séparé: ils furent de nouveau fouillés et même entièrement dépouillés de leurs habits, mais sans succès. On commençait à désespérer de découvrir la vérité, lorsqu'enfin pressé vivement et à diverses reprises par le substitut, et menacé de rester au cachot jusqu'à ce qu'il eût fait connaître où étaient les montres, un de nos industriels les tira tout d'un coup de son gousset, au grand étonnement de ce magistrat, qui lui ayant demandé comment il avait pu les soustraire à toutes les recherches, en reçut pour réponse qu'il les avait cachées dans une partie du corps que nous ne nommerons pas, et où l'on ne pensait guères à aller les chercher, quoique les mémoires de Vidocq nous aient initiés à cette mystérieuse ressource des voleurs émérites: notre homme ajouta qu'il avait fait à pied le trajet de Tôtes à Dieppe (environ sept lieues), avec les montres ainsi cachées; et comme le substitut manifestait quelque incrédulité, il lui donna tout de suite et spontanément le spectacle de ce curieux escamotage, et fit réparaître les montres avec la même facilité.

« Il restait encore à trouver une chaîne et des anneaux qui avaient été détachés des chaînes rendues. Après quelque résistance, le même prisonnier finit par retirer les anneaux du coin d'un mouchoir dans lequel ils étaient enveloppés; ils étaient, a-t-il dit, dans sa bouche au moment où il avait parlé au substitut pour la première fois. Quant à la chaîne, malgré toutes les instances, il persistait à soutenir qu'il ne l'avait pas; mais enfin il déclara que si on voulait le faire sortir du cachot, il la rendrait le lendemain. Cette révélation donna l'idée que la chaîne devait se trouver en la possession de l'autre prisonnier. Effectivement, lorsqu'on eut fait voir à celui-ci les deux montres qu'on avait recouvrées, et qu'on lui eut prouvé qu'on savait d'où elles venaient, il avoua qu'il était de son côté *dépositaire* de la chaîne, mais lorsqu'il voulut la restituer, ses efforts trahirent sa bonne volonté, il fallut recourir à l'aide de la pharmacie, et ce ne fut qu'après deux ou trois lavemens que la chaîne put être expulsée.

Toutes ces circonstances annoncent assez que ces deux individus, sur lesquels on a trouvé d'ailleurs de fausses moustaches, et de faux favoris n'en sont pas à leur coup d'essai; ajoutons que le refus obstiné de l'un d'eux de faire connaître son nom, quelques différences entre les signalements de l'autre et celui porté au passeport dont il était muni, semblent indiquer qu'ils ont de vieux comptes à régler avec la justice. Il y a lieu de croire qu'ils ne sont pas étrangers à une bande de vingt-sept voleurs qui viennent d'être arrêtés à Rouen. L'instruction sans doute éclaircira tous ces faits.

— Au mois de juin dernier, neuf pharmaciens de Tours ont cité en police correctionnelle la supérieure des dames de la communauté de la sainte Vierge et la supérieure des sœurs hospitalières du petit hospice Saint-Gatien, établies à Tours, pour vente de médicaments en contravention à la loi du 21 germinal an XI. Ce délit illicite durant depuis plusieurs années, malgré les plaintes réitérées des pharmaciens de Tours, et la constatation annuelle de cette contravention par le jury médical chargé de la visite des officines, hôpitaux, maisons de santé et prisons du département, les demandeurs ont conclu en trois mille francs de dommages-intérêts contre les sœurs de la Présentation, et en trois mille francs contre les sœurs Hospitalières. Dans l'intérêt des religieuses, on a élevé une fin de non recevoir, en contestant aux pharmaciens le droit de citation directe, et même celui de pouvoir se rendre parties civiles sur la poursuite du ministère public. En présence des derniers arrêts rendus par la Cour suprême sur cette question du réquisitoire si remarquable prononcé par M. le procureur-général Dupin, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 juin dernier (Voyez aussi les arrêts et décisions rapportés par le même journal n° des 2 septembre 1852, 1^{er} juillet, 25 août, 11 octobre et 30 décembre 1853,) la question semblait devoir faire peu de difficulté; cependant après plaidoiries à deux audiences et remises successivement prononcées par le Tribunal, l'affaire a été enfin jugée à l'audience du 27 décembre dernier, sur l'exception seulement, et contrairement aux conclusions du ministère public, en ces termes:

Considérant que si, aux termes de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, tout particulier a le droit de traduire devant les tribunaux correctionnels, les individus qui en commettant un crime ou un délit lui ont causé un préjudice, il faut que ce préjudice soit appréciable;

Considérant que dans l'espèce aucun des pharmaciens n'articule ni ne justifie avoir éprouvé un tort réel et appréciable d'un fait caractérisé par la loi crime ou délit;

Les déclare purement et simplement non recevables, et les condamne aux dépens.

MM. les pharmaciens se sont empressés d'interjeter appel de ce jugement.

— Un certain nombre d'habitans de Valenciennes viennent de recevoir, comme ceux de toutes les places de guerre, des sommations de la part du génie militaire, au sujet de certaines servitudes établies en faveur des immeubles qu'ils possèdent, sur les domaines militaires de la place. Ces sommations ont causé une certaine sensation. Néanmoins, les personnes qui les ont reçues ne doivent nullement s'en inquiéter: il n'est aucunement question de changer l'état des lieux; il s'agit seulement d'interrompre la prescription de ces servitudes qui serait acquise le 10 février prochain (le titre 4 du livre 2 du

Code civil, intitulé des servitudes, ayant été publié le 10 février 1804, prescription que l'on ne peut invoquer maintenant, les lois antérieures assimilant l'Etat aux mineurs. Les dispositions que prend le génie par suite d'une circulaire ministérielle du 29 novembre dernier, sont purement conservatrices de l'intégrité du domaine de l'Etat; il est probable que les propriétaires sommés le seront encore dans trente ans, une troisième fois dans soixante ans, et ainsi de suite.

(ECHO de la frontière.)

PARIS, 15 JANVIER.

— La première chambre de la Cour royale s'est occupée aujourd'hui d'une cause relative à des expropriations de terrains pour les fortifications de Paris, et dans laquelle le préfet de la Seine, stipulant pour le domaine de l'Etat, est appelé à l'égard d'un assez grand nombre de propriétaires. Il est remarquable que cet appel, qui a pour objet de faire préférer à l'estimation de l'expert nommé par le Tribunal, aux termes de la loi du 50 mars 1851, l'estimation de l'expert de la préfecture, tend à obtenir des différences de 20 fr., 55 fr., et 9 fr. 75 c. A l'égard de trois propriétaires seulement, les différences dans l'évaluation sont un peu plus élevées. Cela valait-il les lenteurs et les frais d'un appel? C'est ce que la Cour doit décider à la huitaine.

L'un des avocats ayant exprimé, dans sa plaidoirie, qu'il s'agissait ici des forts détachés, M. le premier président Séguier a dit : « C'est une erreur que vous énoncéz-là : vous savez bien que le gouvernement, cédant à la sollicitude manifestée par l'opinion publique, a renoncé aux forts détachés... Nous n'avons à nous occuper que de la loi du 50 mars 1851, sur les fortifications qui doivent enclore Paris. »

L'avocat : Ah ! c'est que dans la portion de terrain dont je parle, il existe déjà une espèce de redoute...

— M^e Dupont a présenté aujourd'hui devant la même chambre, les griefs d'appel de M. Raspail contre le jugement qui rejette sa demande en élargissement. La cause est continuée à demain pour la plaidoirie de M^e Teste, avocat de la régie de l'enregistrement.

— C'était autrefois une question controversée, que celle de savoir si la stipulation du remboursement du capital d'une rente viagère, à défaut de paiement exact des arrérages, n'était pas contraire à l'essence du contrat de rente viagère, et par conséquent illicite et non obligatoire. Mais depuis plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment ceux des 26 mars 1817 et 15 juin 1851, qui ont déclaré que cette stipulation n'affectait pas l'essence du contrat de rente viagère, et qu'elle devait recevoir son exécution, cette question ne se plaide plus au Palais.

Cependant elle s'est présentée à l'audience du 10 de

ce mois, devant la Cour royale de Paris (5^e chambre); mais sur la plaidoirie de M^e Bunelet, pour le débiteur de la rente, et de M^e Dupin, pour le créancier, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, présidée par M. Lepoitevin, a confirmé la sentence des premiers juges, qui avait condamné au remboursement de 400,000 fr., capital d'une rente viagère de 50,000 fr.; remboursement qui avait été formellement stipulé en cas de non paiement d'un terme de ladite rente. Le débiteur de cette rente était décédé et la succession vacante.

— M. Félix Peytal, vice-président du Tribunal civil de Montpellier, ex-procureur du Roi à Béziers, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur.

M. Félix Peytal se jeta, au péril de sa vie, le 15 mai 1852, au milieu des dragons et du peuple de Béziers, qui se fusillaient, et il eut le bonheur de faire cesser une collision qui pouvait avoir les suites les plus désastreuses. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mai 1852.) Ce jeune magistrat reçoit donc aujourd'hui la récompense due à son courage et à sa fermeté.

— Par ordonnance royale du 12 janvier, M. Garisson, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a été nommé président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. d'Aldeguier, décédé.

— Fontaine dit Biscuit, vieillard septuagénaire, est prévenu d'avoir frappé la fille Bergeret et brisé les carreaux de sa boutique.

Biscuit s'avance d'un air satisfait vers le Tribunal : « Messieurs, dit-il, ce n'est pas la peine; je n'ai jamais menti; ce n'est pas à 72 ans que je voudrais commencer; le fait est que la fille Bergeret m'a z'insulté en me traitant de voleur, de ci et de ça. Comme elle voulait, au respect que je vous dois, me jeter son pot à la tête, j'ai tâché de l'en empêcher; mais nous étions tellement frappés de boisson l'un et l'autre, que nous sommes allés nous coucher par terre chacun de notre côté, et en tombant j'ai peut-être attrapé les carreaux. Voilà la chose!

Zoilum, témoin de la scène, s'avance en trébuchant au pied du Tribunal. « J'ai vu, dit-il, Biscuit et la fille Bergeret se dire des noms et se bûcher; mais il est vrai de dire qu'ils étaient en ribotte depuis plus de cinq jours. » (Zoilum se soutient à peine.)

M. le président : Vous-même tâchez de ne pas autant vous enivrer, et de paraître dans une tenue plus convenable devant le Tribunal.

Zoilum : Ça ne vous regarde pas, si je dis la vérité ! (L'huissier le fait sortir aussitôt de l'audience.)

M. le président : Biscuit, vous avez eu tort de vous conduire ainsi; mais le Tribunal ayant égard à votre âge, ne vous condamne qu'à vingt-quatre heures de prison.

Biscuit, d'un air satisfait : c'est très bien, je vous suis reconnaissant.

Et il se retire en riant au milieu de l'hilarité qu'il a excitée dans l'auditoire.

— Un nommé Renier, se disant commissaire de police, accompagné d'un individu qui jouait le rôle d'agent, se rendait tous les soirs dans les Champs-Élysées, et là, pendant la nuit, ils arrêtaient les passans en déclarant leurs prétendues qualités, et exigeaient d'eux des sommes plus ou moins fortes, en les menaçant de les conduire au poste. La police, instruite de ces faits, a arrêté ces deux individus en flagrant délit.

— M. Laffitte nous adresse la lettre suivante : « Monsieur le rédacteur, je vous prie de me rendre l'important service d'insérer la note suivante dans le numéro de votre journal qui doit paraître demain :

« La vente de mon hôtel, qui devait avoir lieu le 14 de ce mois dans la chambre des notaires, est renvoyée au mardi 21 pour toute remise. Un changement dans le mode de l'adjudication a nécessité ce retard. Au lieu de vendre le terrain nu et les matériaux séparément, chaque lot sera adjugé avec les matériaux qui le couvrent et les glaces qui s'y trouvent. La mise à prix a été élevée dans la proportion. »

» Agréé aussi, je vous prie, Monsieur le rédacteur, tous mes remerciemens. »

— M. Hugues de Spinosa nous écrit que quelques erreurs se sont glissées dans le compte rendu de son pourvoi en cassation. Ce n'est pas à vingt ans de fers et pour faux en écriture authentique, qu'il a été condamné; mais à cinq ans, et pour faux en écriture de commerce; c'est pour une lettre de change laissée par lui en dépôt à l'un de ses compatriotes, qui lui avait prêté dix francs.

— Le jour de Noël, pendant la première messe, la veuve Crevet domiciliée à Larren (district de Dixmude) étant allée chercher du bois dans une étable attenante à sa maison, y a été assassinée par un homme qui s'était caché dans cette étable, et qui attendait certainement le départ de cette femme pour la voler. Le meurtrier est un forçat libéré, nommé Vandevanne.

— Une anglaise, femme de chambre à Bruxelles, vient d'être écrouée à la prison des Petits-Carmes, sous la prévention d'infanticide. Il paraît que la découverte de l'enfant aurait eu lieu par suite de la recherche dans une gargouille, d'une cuiller d'argent qui y serait tombée, en y versant les eaux provenant de la lavure de la vaisselle.

— La nommée Anne Dawney, cuisinière chez une famille anglaise à Bruxelles, et qui avait été arrêtée, il y a quelques jours, sous la prévention d'infanticide, vient d'être mise en liberté par ordonnance de la chambre du conseil.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 14 janvier mil huit cent trente-quatre, et dûment enregistré par Labourey, qui a reçu les droits; Entre M. PROSPER-ÉPIPHANE BACHELOT, pharmacien, demeurant actuellement à Paris, rue de la Parcheminerie, n. 29; et M. EDOUARD OGRADY, chirurgien anglais, demeurant à Paris, rue Godot, n. 48.

Il appert : Que la société qui avait été formée entre les sus-nommés par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré, est et demeure dissoute, à compter dudit jour onze janvier mil huit cent trente-quatre. Les parties s'entendent ultérieurement pour la liquidation de ladite société.

Pour extrait : THULLIER. La société existant sous la raison sociale WITZ GREUTER et C^e est dissoute à l'égard de M. JEAN FRIES, qui s'est retiré, et de M. HENRY TREILLARD, décédé. Elle est continuée comme par le passé, sous la même raison sociale par MM. WITZ GREUTER et CH.-L. BRUN. Paris, le premier janvier mil huit cent trente-quatre. WITZ GREUTER. CH. L. BRUN.

ETUDE DE M^e GIRARD, Avocat agréé, rue Montmartre, n. 78.

Par suite de son expiration, la société en nom collectif, existante entre M. JEAN-FRANÇOIS BURLE et M. RAYMOND-FIDÈLE POMADÈRE, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur à Paris, place de la Bourse, n. 31, est et demeure dissoute à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre. M. BURLE en est le liquidateur.

Suivant un écrit double en date du vingt-huit décembre mil huit cent vingt-trois, FRANÇOIS MIDART aîné, et FRANÇOIS MIDART jeune, graveurs à Paris, rue du Petit-Pont, n. 18, se sont associés pour la profession de graveur sur métaux, pour douze années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente-un décembre mil huit cent quarante-cinq, sous la raison de MIDART frères. Chaque associé a la gestion et administration, et néanmoins la société ne peut être obligée au paiement d'aucune lettre de change, billet, traite ou effet de commerce, qu'autant qu'ils sont acceptés ou souscrits par les deux sociétaires, et revêtus de leurs deux signatures.

Le fonds social est de vingt-cinq mille francs. GRUTER. Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, il appert que CORDIER-LALANDE, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n. 50; et M. DEFFIEUX, demeurant à Rennes, ont formé entre eux une société pour dix années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1833, pour finir le 1^{er} juillet 1843. Cette société avait pour but l'exploitation des lampes dites traversales, dont les associés étaient inventeurs. Il a été dit que la société serait connue sous la raison CORDIER-LALANDE et DEFFIEUX, et que la signature sociale porterait ces noms; et que l'administration de la société appartiendrait à M. CORDIER-LALANDE, qui seul aurait la signature, mais que cette signature ne pourrait être donnée que pour la vente des lampes dites traversales. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Gravilliers, n. 50. Les associés ont apporté chacun la moitié du brevet qui leur

a été concédé pour l'invention desdites lampes. On a fait observer que dès le 2 décembre 1833 les conditions de ladite société avaient déjà été arrêtées par un acte sous seing privés; que cet acte avait été exposé au Tribunal de commerce; mais que les insertions légales n'ayant pas été faites dans les délais, ils ont été dans la nécessité de le recommencer.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le premier janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le treize du même mois, fol. 112, v^o case 1^{re}, par M. Labourey, qui a perçu trois cent trente-six francs quatre-vingt-dix centimes;

Il appert : Que MM. JEAN-BAPTISTE-CHARLES THIERRY, notaire honoraire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 8; JEAN-BAPTISTE GROS, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 43; JEAN-JACQUES BAILLEUL, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant rue des Grands-Augustins, n. 5; AUGUSTE-JOSEPH-ENNEMOND D'AUBENAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 31; VICTOR AUGIER, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant rue de Vaugirard, n. 15; JOSEPH-ANTOINE GRESY, sous-chef de division à l'administration de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, rue de Condé, n. 40; HONORÉ-EMMANUEL BOULANGER, sous-chef de division à l'administration de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, rue de Condé, n. 40;

Se sont associés pour la gestion et l'exploitation de l'établissement connu sous le nom d'Administration du Journal des Notaires et des Avocats, et situé rue de Condé, n. 40, établissement dont ils sont co-propriétaires.

La société est formée en nom collectif et en commandite pour quinze années, à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale est THIERRY et C^e; mais M. GROS seul a la signature sociale.

Aucune dette ne pourra être contractée au nom social; toutes les dépenses devront être payées au comptant; ainsi seraient nuls à l'égard de la société de la société tous engagements que le directeur ou le gérant pourraient souscrire.

Il est expressément interdit d'émettre des effets ou mandats, si ce n'est pour le recouvrement des sommes dues à la société;

Toutefois, si par suite de pertes ou de publications nouvelles, les revenus de la société ne suffisaient pas pour subvenir aux dépenses, le conseil d'administration pourra faire des emprunts, mais qui néanmoins ne devront jamais dépasser la somme de trente mille fr. Tout emprunt, fait dans cette limite, devra, en outre, pour obliger la société, être contracté sous la signature sociale, et de plus souscrit personnellement par trois au moins des associés en nom collectif, qui constateront par le même acte que l'emprunt a été approuvé et arrêté par le conseil d'administration dans la limite ci-dessus.

Le fonds social est évalué à trois cent cinquante-sept mille fr., il est divisé en cinquante-une actions de sept mille fr. chacune; ces cinquante-une actions appartiennent, savoir : à M. GROS, quatre; à M. BAILLEUL, quatre; à M. d'AUBENAS, deux; à M. AUGIER, une; à M. GRESY, vingt; à M. BOULANGER, dix. Les quatorze autres actions appartiennent aux associés en commandite. M. THIERRY n'apporte dans la société que son nom et son industrie.

Les actions sont nominatives et non au porteur; elles sont transmissibles par une déclaration faite sur les registres tenus en double de la société, signée des parties ou de leur fondé de pouvoir et du directeur.

Par acte sous seings privés fait double à Gentilly le trente décembre dernier, enregistré.

M. THÉODORE-FRANÇOIS SANTERRE, fabricant de gélatine, et dame MARIE-THÉRÈSE-OPPORTUNE DU-

PUIS, sa femme, demeurant en la commune d'Ivry-sur-Seine;

Et M. PIERRE-JOSEPH D'ENFER, fabricant de gélatine, et dame MARIE-CATHERINE-ROSALIE JOULLAY, sa femme, demeurant en la commune de Vaugirard, plaine dudit lieu;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce et fabrique de gélatine, dans une maison sise plaine et commune d'Ivry. La raison sociale est SANTERRE fils aîné et D'ENFER, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de cette société.

La durée de la société est de huit ans et quatre mois à compter du premier mars prochain et elle finira le premier juillet mil huit cent quarante-deux. Pour extrait : SANTERRE.

D'un procès-verbal de la séance tenue par les actionnaires de la société des bains de Jouvence en date du 7 décembre 1833, enregistré à Paris le 19 décembre mil huit cent trente-quatre, F^o 196, v^o c. 6, par Labourey qui a reçu ses droits, et à et à laquelle séance étaient présents:

1^o M. CAULLET, propriétaire à Versailles; 2^o CHATILLON, architecte, faubourg Poissonnière, 14; 3^o JULES-FRANÇOIS VRAU, propriétaire, faubourg Montmartre, n. 4. 4^o M. VRAU père, de Lille; 5^o M. AUBINEAU VRAU, propriétaire, ces deux derniers représentés par M. HOCMELE aîné, avoué; 6^o SAUTALLIER, négociant aux Carrières Charenton; 7^o GIRARD, propriétaire, rue Neuve Saint-Martin, n. 32. 8^o M. TESSIER, rue Mandar, à Paris; 9^o VRAU père, 10^o JULES VRAU fils; 11^o DESTOURBETS; 12^o ROLLAND; 13^o SALEZAC; 14^o DUHAMEL, rue du Faubourg Montmartre, n. 4. Les sept premiers porteurs d'actions réelles, et les sept derniers d'actions bénéficiaires.

Il appert : que l'assemblée a déclaré à l'unanimité que la société était dissoute à compter dudit jour 7 décembre 1833, et qu'elle a nommé aussi à l'unanimité, pour liquidateur de ladite société, M. JULES GODIN, qui en était le gérant; lequel a déclaré accepter ces nouvelles fonctions et les pouvoirs qui lui ont été conférés pour les remplir, et ensuite ont signé : HOCMELE aîné, avoué et conseil; HOCMELEU aîné, comme assistant; MM. VRAU père, et Aubineau VRAU, de Lille; Jules VRAU; VIOLETTE; comme porteur de six actions qui n'ont été déléguées en garantie par M. Jules VRAU, j'adhère à la présente délibération à laquelle j'ai été empêché d'assister; E. HAMELIN; veuve GIRARD; CHATILLON; HONORÉ, comme tuteur du mineur BERQUIN, seul héritier de son père; J. CAULLET; LAMBERT, avoué et conseil; J. GODIN.

AVIS DIVERS.

GABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL. Rue Tiquetonne, n. 8 et 10.

A VENDRE : Plusieurs Etudes dans l'ordre judiciaire. Plusieurs Fonds de Commerce de nouveautés et de mercerie, très achalandés, et divers débits de tabacs.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE. S'adresser à M^e Fargin, titulaire, à Levet, et à M^e Rousselet, avoué à Bourges. Il sera donné toutes facilités pour les paiements.

CINQ ANS DE DURÉE. Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE, NOUVELLE PATE DE TOILETTE. Cette pâte, composée par F. LABOULEY, parfumeur, rue Richelieu, 93, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur, de la souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMANDINE efface les tâches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — 4 fr. le pot.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 14 janvier.

ZUDRELE-DUSSAULT et C^e, M^es de nouveau. Synd. id. 10 BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent. id. 12 LEGRAND, herboriste. Cloture, 1 MAILLARD, M^e charcutier. Syndicat, 3 FLOBERT, M^e de vin. Cloture, 3 BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux. id., 3

du mercredi 15 janvier. (Point de convocations.) CLOTURE DES AFFIRMATIONS. janvier. heur. 9 OPTAT, maître serrurier, le 16 PRODUCTION DE TITRES. VAUR, mercier à Paris, rue du faub. St-Antoine, 13. — Chez MM. Fauquet, rue du Chevalier-du-Guet, 3; Goubert fils, rue Bertin-Poirée. MANIGANT aîné, corroyeur à Paris, rue St-Sauveur, 29. — Chez M. Ninet, rue Mauconseil, 27.

BOURSE DU 15 JANVIER 1854. Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.